

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-031943

EIFFAGE ROUTE

Ile de France Centre Ouest

2, rue Hélène Boucher
93300 NEUILLY-SUR-MARNE

Caen, le 28 mai 2026

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
[EIFFAGE ROUTE Bellengreville, gammadensimétrie]
Lettre de suite de l'inspection du 26 mai 2026 sur le thème de la radioprotection :
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2026-0162 N° SIGIS : T770380
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 mai 2026 dans votre établissement de Bellengreville.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 mai 2026 avait pour objet de contrôler, par sondage, les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de sources radioactives scellées contenues dans un appareil dans le cadre d'une activité de gammadensimétrie.

L'inspecteur a rencontré votre représentant ainsi que la personne compétente en radioprotection (PCR). Il a pu consulter les documents encadrant l'activité (organisation de la radioprotection, registres de suivi des sources, consignes de sécurité, rapports de vérifications et mesures d'ambiance radiologique). Il a enfin visité le local de stockage du gammadensimètre.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation mise en place afin de répondre aux dispositions réglementaires applicables à votre activité est satisfaisante. L'inspecteur a également noté que vous

réalisez régulièrement des essais de nouveaux matériels dans le but de réduire l'activité des sources utilisées voire d'adopter une technologie n'utilisant plus les rayonnements ionisants. Cette démarche qui s'inscrit pleinement dans les principes d'optimisation et de justification doit être encouragée et poursuivie.

Vous trouverez ci-dessous le détail des demandes en résultant.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

- **Registre de suivi des sources**

Le paragraphe I de l'article 9 de l'arrêté¹ prévoit pour les sources mobiles que le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant :

- *la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ;*
- *le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée ;*
- *l'identité de la personne qui l'a prise en charge ;*
- *la durée prévue de déplacement ;*
- *la date et l'heure réelles de retour ;*
- *l'identité de la personne qui l'a restituée.*

L'extrait du tableau de suivi consulté ne contient pas les informations soulignées. Même si dans votre cas, les mouvements ne s'étendent en général pas sur plusieurs jours, il faut prévoir de noter séparément les dates et heures de départ et de retour car l'exigence de l'arrêté demande bien de noter le moment des départ et retour (date et heure) et pas seulement le jour.

Une durée est mentionnée mais sans préciser s'il s'agit de la durée finalement constatée ou de la durée prévue. Les durées mentionnées ne sont par ailleurs pas toujours compatibles avec la distance du lieu d'utilisation mentionné.

Demande II.1 : Compléter le document de « mouvement des sources de rayonnement » pour qu'il contienne toutes les informations demandées et veiller à la bonne saisie de ces dernières. La durée prévue est une information qui doit permettre d'attirer l'attention en cas de constat de non-retour de la source une fois le délai dépassé.

¹ Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

- **Coordination générale des mesures de prévention et plan de prévention**

L'article R. 4451-35 du code du travail demande à ce que le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention lorsqu'une entreprise extérieure exécute une opération pour son compte.

L'article R. 4512-7 du code du travail précise que lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993², un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

Un support générique pour l'élaboration des plans de prévention a été présenté mais il n'a pas été décliné et mis en œuvre dans le cas de l'intervention de l'organisme vérificateur auquel vous confiez la réalisation des vérifications périodiques.

Demande II.2 : Veiller à mettre en œuvre un plan de prévention pour toutes les opérations sous-traitées si elles exposent les salariés sous-traitants aux rayonnements ionisants.

- **Contenu de la vérification périodique (VP)**

L'article R. 4451-42 du code du travail prévoit la réalisation d'une vérification périodique des appareils contenant une source radioactive afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Parmi les points à vérifier précisés en annexe de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié³ figure une vérification de non-contamination réalisée au plus près de la source pour les appareils contenant des sources radioactives.

Les deux derniers rapports des VP réalisées en 2025 et 2026 par votre sous-traitant, qui concluent à la conformité de l'appareil contenant la source radioactive, évoquent un contrôle de non-contamination sur le véhicule de transport mais pas sur l'appareil lui-même.

Demande II.3 : Vérifier auprès de l'intervenant que le contrôle de non-contamination a bien été réalisé et veiller à l'avenir à faire apparaître le résultat de cette vérification dans les rapports de VP.

² Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention identifie, entre autres, les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme « travaux dangereux »

³ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

- **Complétude de l'inventaire des sources**

Observation III.1 : La liste des gammadensimètres qui présente l'inventaire des sources détenues par Eiffage Route ne fait pas apparaître les informations suivantes qui devraient y figurer : référence des enregistrements IRSN (ou ASNR), activité à la livraison ou initiale, activité à l'instant t. On les retrouve dans d'autres documents comme l'inventaire transmis à la base de données SIGIS mais elles devraient figurer dans votre inventaire.

- **Complétude du manuel radioprotection transport**

Observation III.2 : Le manuel décrit l'organisation de la radioprotection avec plusieurs personnes compétentes en radioprotection réparties dans les différents laboratoires. Il ne mentionne cependant pas le fait qu'elles se suppléent par exemple en cas d'évènement pendant l'absence de l'une d'elles. Cette organisation décrite oralement par vos représentants mériterait d'y être explicitée.

Observation III.3 : La consigne de sécurité annexée au manuel indique qu'en cas d'incident impliquant la source, un périmètre de sécurité doit être établi à une distance garantissant un débit de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ ou à défaut de mesure possible, à 10 mètres. Il serait pertinent d'expliciter le calcul conduisant à cette distance dans le document.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen



Jean Claude ESTIENNE